

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2022-2023

PP/PG P.V. SASP 29

# Commission de la Santé et des Sports

## Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

La présente réunion a lieu en mode visioconférence.

### Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20, 21 et 27 juin 2023
- 2. 8009 Projet de loi n°8009 portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

2° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° du Code de la sécurité sociale

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
- Présentation des amendements gouvernementaux du 20 juin 2023
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 3. Divers

\*

## <u>Présents</u> :

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Barbara Agostino, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas, M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, remplaçant M. Marc Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Jean-Paul Freichel, M. Laurent Mertz, M. Jean-Claude Neu, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

- M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)
- M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole

Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20, 21 et 27 juin 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8009 Projet de loi n°8009 portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière :

2° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° du Code de la sécurité sociale

Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, renvoie d'emblée à la prise de position et à l'avis relatifs au projet de loi sous rubrique que l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) a fait parvenir à la Chambre des Députés en date du 11 juillet 2023. Étant donné que ces documents n'ont pas été transmis par le Service central de législation à la Chambre des Députés et en l'absence d'une décision afférente de la Commission de la Santé et des Sports, il n'a pas encore été possible de les intégrer en tant que documents parlementaires dans le dossier parlementaire 8009. Suite à une réclamation de l'AMMD, Monsieur le Président-Rapporteur propose de publier les documents en question en tant que documents parlementaires sur le site de la Chambre des Députés.

Il est décidé à l'unanimité des membres présents de procéder de la sorte.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les amendements gouvernementaux du 20 juin 2023 et sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 13 juillet 2023, pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires 8009/09 et 8009/11.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, salue le fait que les amendements gouvernementaux et les explications supplémentaires fournies par le Gouvernement en date du 20 juin 2023 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 avril 2023 à l'égard d'un certain nombre de dispositions, ainsi que sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Madame la Ministre précise que la mise en place d'un système de planification extrahospitalière, tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, constitue un changement de paradigme et

nécessite des travaux préparatoires longs et complexes. Alors que le Gouvernement actuel s'est déclaré favorable au principe même de la planification extrahospitalière dans le cadre du Plan National Santé, il appartient au futur Gouvernement de décider de l'opportunité de traduire ce principe dans les faits.

Madame la Ministre de la Santé recommande encore de réserver une suite favorable aux propositions de texte et aux observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

Monsieur Claude Wiseler (du groupe politique CSV), quant à lui, renvoie aux critiques formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'approche adoptée par le Gouvernement. La Haute Corporation rappelle en effet, dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, que le fait de réserver l'utilisation des équipements et appareils visés à l'annexe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en vue d'une prise en charge médicale aux établissements hospitaliers constitue une restriction à l'exercice de la profession libérale. Pour être conforme à la Constitution, une telle restriction doit être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État constate en outre que chaque État membre de l'Union européenne doit, même si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lui confère une certaine marge de manœuvre dans l'organisation de son système de santé, justifier de manière objective et fondée que le dispositif mis en place est le moins incisif possible lorsqu'il restreint une liberté fondamentale.

L'orateur fait remarquer que l'exposé d'éléments complémentaires destiné à apporter les renseignements demandés par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 n'est pas de nature à justifier l'adéquation et la proportionnalité des mesures proposées. Il renvoie à la conclusion de la Haute Corporation selon laquelle la restriction à mettre en place au niveau de l'utilisation des appareils et équipements visés à l'annexe 3 pourra ne pas être à l'abri de recours administratifs éventuels. L'orateur juge peu opportun de voter dans de telles circonstances un projet de loi élaboré dans la précipitation.

En réaction aux propos de Monsieur Wiseler, <u>Madame la Ministre de la Santé</u> réitère que le Gouvernement a pris le choix politique de restreindre et de contrôler l'accès à l'acquisition et à l'utilisation des appareils et équipements visés à l'annexe 3 dans un souci de planification et de maîtrise des coûts. Elle donne à considérer que toute nouvelle législation qui repose sur une pondération des intérêts peut faire l'objet d'un recours contentieux et que chaque Gouvernement se voit confronté à un tel risque.

Monsieur le Président-Rapporteur estime que la procédure législative concernant le projet de loi sous rubrique a été entamée en temps utile. Il rappelle que des réalités sont en train d'être créées sur le terrain et que les acteurs du terrain qui ne sont pas à l'origine de cette évolution observent avec inquiétude les développements en question. En effet, il existe un risque réel que des investisseurs puissent s'intéresser aux prestations de soins de santé et que le secteur de la santé puisse ainsi devenir un objet de spéculation. Or, un tel développement n'est pas compatible avec les principes du système de santé luxembourgeois, qui est basé sur les valeurs de solidarité, d'accessibilité universelle et d'équité de traitement. Dans cette situation, il s'agit de prendre rapidement des mesures adéquates pour contrecarrer un tel scénario. L'orateur renvoie dans ce contexte à un arrêt de la CJUE selon lequel il

appartient aux États membres de décider de quelle manière ils entendent atteindre le niveau de protection de la santé publique qu'ils peuvent fixer librement. Étant donné que ce niveau peut varier d'un État membre à l'autre, la CJUE reconnaît ainsi une marge d'appréciation aux États membres dans ce domaine.

En guise de conclusion, Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique sera transmis aux membres de la commission parlementaire à l'issue de la présente réunion. Il est convenu de faire adopter le projet de rapport lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 17 juillet 2023 à 8.00 heures. Le vote du projet de loi est prévu le 20 juillet 2023.

#### 3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact